

PRELEVEMENT A LA SOURCE (P.A.S) DE L'IMPOT SUR LE REVENU

POINT SUR LE DISPOSITIF ADOPTE DANS LA LFR (2) POUR 2017

I. Les conséquences sur l'IR du passage au P.A.S en 2019

A compter du 1^{er} janvier 2019, le P.A.S supprimera le délai d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt. En 2018, les revenus perçus considérés comme récurrents seront exonérés d'IR. En 2019, en revanche, l'IR sera prélevé en « temps réel », l'IR 2019 portant sur les revenus perçus en 2019. Le P.A.S concernera la totalité des ménages et portera sur 97,5 % de l'assiette de l'IR. Ses recettes correspondront à 94 % des recettes brutes de cet impôt.

• *Mécanismes d'imposition*

Il est prévu deux mécanismes distincts :

- Une **retenue à la source (R.A.S)** pour les salaires et pensions, réalisée par l'employeur ou la caisse de retraite sur la base du taux transmis par l'administration fiscale ;
- Un **acompte contemporain** pour les revenus fonciers, les bénéfices agricoles (BA), les bénéfices non commerciaux (BNC) et les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), versé directement par le contribuable à l'administration fiscale sur une base mensuelle ou trimestrielle.

Afin d'éviter aux contribuables une double imposition en 2019, un **crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR)** sera appliqué à titre exceptionnel, de façon à annuler l'impôt dû sur les revenus de 2018 inclus dans le champ du P.A.S. Le CIMR sera octroyé en septembre 2019 lors de la liquidation définitive de l'IR de 2018.

Le CIMR sera néanmoins encadré, de façon à éviter l'optimisation fiscale et garantir le niveau des recettes budgétaires : les revenus exceptionnels en seront exclus et l'administration pourra demander toute justification au contribuable sur l'assiette retenue, et, en fonction des réponses fournies, remettre en cause tout ou partie du CIMR octroyé.

Les crédits d'impôt au titre des revenus de 2018 sont maintenus et seront versés au règlement du solde restant en 2019 (sauf pour les particuliers employeurs qui recevront un premier acompte de 30 % dès le premier trimestre 2019).

Des mécanismes sont également prévus pour **garantir la confidentialité des données personnelles** :

- Les salariés pourront opter pour un **taux neutre**, qui ne tiendra compte ni de la situation du foyer fiscal, ni d'éventuels revenus parallèles tels les revenus fonciers. L'option pour le taux neutre n'aura pas d'impact sur le montant dû *in fine*, après versement d'un complément ou restitution de montants excédentaires versés ;
- Les salariés pourront également opter pour un **taux individualisé au sein d'un couple**, de façon à ne pas révéler à l'employeur le niveau global de revenu du conjoint, et à ne pas entraîner une charge fiscale plus lourde que celle induite par

leur propre salaire. Le taux individualisé au sein d'un couple reste une option réversible et ne se confond pas avec le taux qui serait appliqué à un célibataire sans enfant percevant des revenus identiques.

- ***Assiette fiscale***

Sont concernés par le P.A.S les revenus récurrents, c'est-à-dire ceux qui, par leur nature, sont susceptibles d'être perçus chaque année : salaires, traitements et pensions ; rentes viagères ; revenus fonciers ; BA ; BNC ; BIC.

A l'inverse, ne sont pas concernés par le P.A.S, et sont donc imposables en 2018, les revenus dits « exceptionnels » : plus-values mobilières et immobilières ; revenus de capitaux mobiliers et de *stock options* ; attributions gratuites d'actions ; pour les dirigeants et indépendants, la fraction de revenus dépassant ceux des trois années précédentes.

L'assiette du prélèvement variera selon la nature des revenus :

- Pour les revenus soumis à la R.A.S, ce seront les revenus de l'année d'imposition ;
- Pour ceux soumis à l'acompte : les revenus de l'année $n-2$ pour les impôts versés entre janvier et août de l'année n ; les revenus de l'année $n-1$ pour les impôts versés entre septembre et décembre de l'année n .

- ***Taux d'imposition***

Dans le cas de la R.A.S, le taux transmis par l'administration fiscale à l'employeur pourra être le taux d'imposition réel du foyer fiscal, un taux par défaut ou un taux individualisé dans le cas d'un couple.

Le taux de prélèvement est établi de la même manière pour les revenus relevant de la R.A.S ou de l'acompte. Il est obtenu en faisant le rapport entre l'impôt sur les revenus prélevés à la source et le montant de ces revenus. Cet impôt est calculé en multipliant l'impôt acquitté au titre des derniers revenus déclarés (hors réductions et crédits d'impôts) par le rapport entre, d'une part, le montant des revenus imposables à la source et, d'autre part, le revenu net imposable global.

Concrètement, une personne ne percevant que des salaires se verra appliquer un taux correspondant au rapport entre le dernier impôt acquitté et le dernier montant des salaires déclarés.

Les règles de calcul de l'impôt et le montant dû resteront inchangés. Le barème progressif de l'IR, le quotient conjugal et le quotient familial sont conservés.

II. Les aménagements prévus par la deuxième LFR pour 2017

Les aménagements prévus pour les professionnels

- ☞ La **sanction** initialement prévue en cas de **violation de l'obligation de secret professionnel**, étendue aux collecteurs du prélèvement (employeurs, caisses de retraite, Sécurité sociale, etc.), a été revue à la baisse car les peines prévues (5 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende) apparaissaient disproportionnées. Il leur a été substitué les peines prévues en cas de violation d'une information couverte par un secret légal, à savoir **1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende**.
- ☞ La **sanction** prévue lorsque le collecteur du prélèvement n'a ni déclaré ni versé les **R.A.S au fisc** ont également été réduites. Un tel défaut sera passible, non pas de 5 ans d'emprisonnement et 9 000 € d'amende, comme prévu initialement, mais de la même contravention que celle due en cas de non-reversement de la contribution précomptée sur les salaires (contravention de 5^e classe, soit **1 500 € d'amende**).
- ☞ Enfin, la **phase de préfiguration du P.A.S** a été avancée d'un mois, en **septembre 2018** plutôt qu'en octobre. Cette phase doit permettre aux collecteurs volontaires d'anticiper de quelques mois l'application du P.A.S. Ces derniers pourront ainsi mettre en œuvre le P.A.S sur les sommes versées au cours des quatre derniers mois de l'année prochaine.

• *Les aménagements prévus pour les particuliers*

- ☞ Les **conditions de déduction des travaux effectués en 2019** par les propriétaires bailleurs sur leurs biens loués ont été aménagées. **Le montant déductible sera égale à la moyenne des travaux supportés en 2018 et 2019** (afin d'éviter le report des travaux de 2018 sur 2019, 2018 étant une année fiscale « blanche »). Pour tenir compte des situations subies dans lesquelles le contribuable n'a pas la possibilité de choisir la date de réalisation des travaux, la déductibilité intégrale de ceux payés en 2019 est toutefois maintenue pour les travaux d'urgence rendus nécessaires par l'effet de la force majeure ou décidés d'office par le syndicat de copropriété. De même, **les travaux réalisés sur un immeuble classé monument historique ou labellisé par la Fondation du patrimoine seront intégralement déductibles**.

Exemple 1 : travaux en 2018 : 1 000 € ; travaux en 2019 : 0 € → le contribuable déduira : 1 000 € des revenus fonciers 2018 et 500 € des revenus fonciers 2019 (soit $[1\ 000\ € + 0\ €] / 2$).

Exemple 2 : travaux en 2018 : 1 000 € ; travaux en 2019 : 4 000 € → le contribuable déduira : 1 000 € des revenus fonciers 2018 et 2 500 € des revenus fonciers 2019 (soit $[1\ 000\ € + 4\ 000\ €] / 2$).

Exemple 3 : travaux en 2018 : 0 € ; travaux en 2019 : 1 000 € → le contribuable déduira : 0 € des revenus fonciers 2018 et 500 € des revenus fonciers 2019 (soit $[0\ € + 1\ 000\ €] / 2$).

☞ Les **conditions de déduction de l'épargne** ont été **durcies**, par crainte que les épargnants reportent leurs versements de 2018 en 2019, là encore du fait de l'année fiscale « blanche ». Pour l'imposition des revenus de l'année 2019, le montant des cotisations versées au titre du PERP ou sur un produit assimilé déductible du revenu

imposable sera égal à la **moyenne des cotisations versées en 2018 et 2019**, si le montant versé en 2018 est inférieur à la fois à celui versé en 2017 et à celui versé en 2019. Les épargnants qui suspendraient ou diminueraient leurs versements en 2018 seraient ainsi pénalisés.

Exemple 1 : montant versé en 2017 : 100 € ; montant versé en 2018 : 100 € ; montant versé en 2019 : 100 € → en 2019, le contribuable pourra déduire 100 €.

Exemple 2 : montant versé en 2017 : 100 € ; montant versé en 2018 : 0 € ; montant versé en 2019 : 100 € → en 2019, le contribuable pourra déduire 50 € (soit $[0 € + 100 €] / 2$).

Exemple 3 : montant versé en 2017 : 50 € ; montant versé en 2018 : 75 € ; montant versé en 2019 : 100 € → en 2019, le contribuable pourra déduire 100 €.

Exemple 4 : montant versé en 2017 : 150 € ; montant versé en 2018 : 125 € ; montant versé en 2019 : 100 € → en 2019, le contribuable pourra déduire 100 €.